

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

EXERCICE DE LA JUSTICE EN FRANCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
VERSAILLES

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil seize et le vingt et un Avril

N° dossier : 16/00508
N° de Minute : 16/00508

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIC**, vice-présidente, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Madame Annie-Claude DEMANGUE**, greffier, à l'audience
du 21 Avril 2016

M. LE PREFET DES YVELINES

DEMANDEUR

Monsieur LE PREFET DES YVELINES
Direction des affaires sanitaires et sociales
1 Rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**
*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître David RIOU,
avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles
régulièrement avisé, absent non représenté

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX
régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 21 Avril 2016

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- au préfet des Yvelines

LE : 21 Avril 2016

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 21 Avril 2016

Le greffier



Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 12 avril 2016 au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 18 avril 2016, Monsieur LE PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis défavorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me David RIOU, avocat au barreau de Versailles. - absent et représenté par Me David RIOU, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique / en chambre du conseil, leur publicité pouvant entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou des désordres pouvant en troubler la sérénité, ou si l'une des parties le demande, en application des dispositions de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de motivation des certificats médicaux du 12 avril 2016 et du 15 avril 2016 et l'absence de notification de la décision d'hospitalisation à M [REDACTED]

Il ressort du certificat médical initial, dressé le 12 avril 2016, par le Docteur MAHÉ que M [REDACTED] présente lors de l'examen un état incurie, qu'il est discordant, diffus avec des troubles du cours de la pensée.

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 13 avril 2016, par le Docteur VIALLE relève une tension interne perceptible.

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 15 avril 2016, par le Docteur CORVEST qui souligne que l'hospitalisation a été initiée pour trouble sur la voie publique et qu'il s'agit d'un patient qui était en programme de soins à son domicile.

Attendu que l'article L 3213-1 du Code de la santé publique prévoit que l'hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat doit établir une double condition, à savoir la présence de troubles nécessitant des soins et une atteinte à l'ordre public ou à la sûreté des personnes.

Que l'article L3211-2-2 al 3 précise que le certificat médical des 72 h doit constater que l'état mental du patient confirme la nécessité de maintenir les soins au regard des conditions d'admission.

Attendu que le certificat médical du 15 avril 2016 ne caractérise pas la présence de troubles nécessitant des soins et une atteinte à l'ordre public ou à la sûreté des personnes, mais relève la nécessité d'une période d'observation et de réévaluation du traitement. Qu'en l'espèce il n'apparaît pas mention de la nature des troubles et de leur impact possible sur la sûreté des personnes. Qu'ainsi les termes de la loi n'ont pas été respectés.

Que l'absence de ces précisions font grief à M [REDACTED] qui souhaite suivre son programme de soins à l'extérieur.

Attendu que le Procureur de la République donne un avis le 19 avril 2016 défavorable au maintien de la mesure.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 avril 2016, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 68 86 - téléphone : 01 39 49 67 89).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L. 3211-12-4, R. 3211-16 et R. 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 avril 2016 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Pour expédition certifiée en forme
 délivrée au greffe
 en Son Honneur et par le Juge des Libertés et de la Détention
 de Versailles, le 21.04.2016

